



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau,
Biodiversité
Pôle Police de l'Environnement*

ARRÊTÉ n° 2013.150.0005
PORTANT CLASSEMENT
AU TITRE DE L'ARTICLE R214-112 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DES DIGUES SUR LA RIVIERE DU CARBET

COMMUNE DU CARBET

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, R.214-112 à R.214-147 ;
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
VU l'arrêté n°2012198-0027 du 16/07/2012 donnant délégation de signature à M. Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
VU le rapport de reconnaissance du service police de l'eau en date du 11/10/2010 ;
Considérant l'absence d'avis de la commune du Carbet sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier du DEAL du 15/01/2013 ;
SUR proposition du service police de l'eau,

A R R E T E

Article 1 – Description de l'ouvrage

L'ouvrage objet du classement est constitué de deux digues, en rives droite et gauche de la rivière du Carbet, sur le bourg de la commune du Carbet, ainsi que tous les ouvrages annexes à ces digues.

La limite amont de la digue en rive droite est l'entrée en terre de cette digue dans le remblai de la voie communale des pitons. Une vanne guillotine, positionnée à cet endroit, permet l'alimentation en eau de la fontaine de la place de la mairie. La limite aval de la digue en rive droite est la mer.

La limite amont de la digue rive gauche est un cassis sur la voie communale menant à Fond Canal. La limite aval de la digue rive gauche est le pont sur la RN 2.

Les extrémités ont les coordonnées suivantes (WGS 84)

	Amont	aval
Digue rive droite	X : 696 251 Y : 1 627 211	X : 695 480 Y : 1 626 940
Digue rive gauche	X : 695 885 Y : 1 626 936	X : 695 629 Y : 1 626 916

Article 2 – Responsable de l'ouvrage

Le propriétaire et responsable de l'ouvrage est la Ville du Carbet, représentée par monsieur le Maire de la Ville du Carbet.

Article 3 – Classement de l'ouvrage

Les caractéristiques approximatives des digues sont:

- hauteur maximale : 2,5m

- population maximale résidant dans la zone protégée comprise entre 10 et 1 000 personnes.

Les digues sur la rivière du Carbet relèvent de la **classe C**, au sens du R214-112 du code de l'environnement.

Article 4 – Prescriptions relatives à l'ouvrage

Les digues sur la rivière du Carbet doivent être rendues conformes aux dispositions des articles R.214-112 à R.214-147 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques. Le responsable de l'ouvrage devra par conséquent :

a) Réaliser une étude de dangers conforme à l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu. Cette étude de danger sera transmise au Préfet d'ici le 31/12/2014.

b) Constituer le dossier d'ouvrage d'ici le 31/12/2013. Ce dossier sera tenu à jour et tenu à disposition du service police de l'eau en toutes circonstances.

c) Rédiger les consignes écrites pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage. Transmettre ce document au Préfet pour approbation d'ici le 31/12/2013.

d) Rédiger un rapport de surveillance d'ici le 31/12/2013, puis tous les 5 ans. Transmettre ce document au service police de l'eau.

e) Réaliser une visite technique approfondie d'ici le 31/12/2013, puis tous les 2 ans. Transmettre le compte-rendu au service police de l'eau.

Article 5 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'ouvrage. En vue de l'information des tiers, un extrait sera affiché dans la mairie du Carbet, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le responsable de l'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie du Carbet dans les conditions prévues à l'article L514-6 du même code.

Article 9 - Exécution

- Le responsable de l'ouvrage,
- Le secrétaire général de la préfecture de Région Martinique,
- Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Eric LEGRIGEOIS

30 MAI 2013